



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- L'arrêté du Président du 12 décembre 2025, référencé MAR_20250220, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de cinq comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 2 200 000 €, 1 600 000 €, 1 590 000 €, 1 572 000 € et 1 510 000 € (soit, au total, 8 472 000 €) ;
- Les cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200354349, n°0210132200354450, n°0210132200354551, n°0210132200354652 et n°0210132200354854, ouverts le 12 décembre 2025 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;
- La délibération du conseil métropolitain du 16 avril 2026, référencée DM20260416_8, portant délégations de compétences du conseil métropolitain au Président ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif

Rames Dijon Bail de quatre rames de tramway, pour un montant total de 8 472 137,25 € hors taxes (*titre de recette n°2013-11*) ;

- Que, par arrêté susvisé du 12 décembre 2025, Dijon Métropole avait décidé :
 - de procéder au placement du produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés, soit un montant global, de 8 472 000 € ;
 - de répartir ce placement en cinq comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, pour des montants respectifs de 2 200 000 €, 1 600 000 €, 1 590 000 €, 1 572 000 € et 1 510 000 € ;
- Qu'en application de cet arrêté, cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200354349, n°0210132200354450, n°0210132200354551, n°0210132200354652 et n°0210132200354854, ont été ouverts le 12 décembre 2025 auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur en avril 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 2,61%, soit un niveau significativement supérieur à celui des cinq comptes à terme susvisés ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée desdits comptes à terme en date du 27 avril 2026, puis de placer de nouveau la même somme mais en la répartissant, par souci de simplification, sur 4 comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour des montants respectifs de 2 350 000 €, 2 250 000 €, 2 150 000 € et 1 722 000 € ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 27 avril 2026, à la clôture anticipée des cinq comptes à terme référencés n°0210132200354349, n°0210132200354450, n°0210132200354551, n°0210132200354652 et n°0210132200354854, ouverts auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour des montants respectifs de :

- 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) ;
- 1 600 000 € (un million six cent mille euros) ;
- 1 590 000 € (un million cinq cent quatre-vingt-dix mille euros) ;
- 1 572 000 € (un million cinq cent soixante-douze mille euros) ;
- 1 510 000 € (un million cinq cent dix mille euros).

Article 2 : Il est décidé, dans la continuité de la clôture anticipée des cinq comptes à terme susmentionnés, de placer la somme de 8 472 000 € (huit millions quatre cent soixante-douze mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole.

Article 3 : Il est décidé de répartir cette somme entre quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour des montants respectifs de :

- 2 350 000 € (deux millions trois cent cinquante mille euros) ;
- 2 250 000 € (deux millions deux cent cinquante mille euros) ;
- 2 150 000 € (deux millions cent cinquante mille euros) ;
- 1 722 000 € (un million sept cent vingt-deux mille euros).

Article 4 : Les caractéristiques de chacun des quatre placements susvisés à l'article 3, de montants respectifs 2 350 000 €, 2 250 000 €, 2 150 000 € et 1 722 000 €, seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération : 2,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 avril 2026 (ou tout niveau supérieur à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date

de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif : 2,65% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 5 : Les quatre nouveaux comptes à terme d'une durée de douze mois visés aux articles 3 et 4 pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,61%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 6 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des quatre comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.